

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTRÔLE LINGUISTIQUE



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.061/II/PF

OBJET : S.T.I.B. Brussels Business Pass.

Monsieur le Ministre,

En date du 7 juillet 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée le 5 avril 1994 par un particulier francophone d'Ottignies, parce que la S.T.I.B. fait de la publicité pour l'abonnement "Brussels Business Pass". Il estime que ce transporteur public devrait employer une graphie en langue française.

En date du 25 mai 1994, l'Administrateur-directeur général de la S.T.I.B. à répondu comme suit :

"Nous avons pris connaissance de votre lettre du 25 avril 1994, réf. 26.061/II/PF/JP/CV, relative à l'objet précité, que vous avez adressée à M. Dominique HARMEL, ministre des Travaux Publics et des Communications du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

A ce propos, nous croyons utile de vous informer que le contrat de gestion conclu entre la société et son pouvoir de tutelle prévoit notamment que la S.T.I.B. exerce une politique commerciale plus agressive, ce qui l'amène non seulement à devoir concevoir de nouveaux produits tarifaires, mais aussi à en assurer la promotion commerciale.

Cette promotion, confiée à un bureau spécialisé en communication, se doit d'être efficace et accrocheuse afin d'atteindre les résultats escomptés, ce qui implique l'utilisation de dénominations à la fois courtes et simples (appelées à figurer sur de nombreux documents, y compris les titres de transport eux-mêmes) et susceptibles de faire l'objet, de la part de la clientèle, de l'adhésion la plus totale.

Dans ce contexte précis, ceci suppose de s'inscrire dans les phénomènes de mode - dans ce cas, l'utilisation de dénominations anglaises - que dictent les attentes de la clientèle, seul véritable élément de décision d'une démarche commerciale valablement conçue".

La C.P.C.L. constate qu'un abonnement de transport est considéré comme un certificat au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

En application des articles 35, § 1^{er}, et 20, § 1^{er}, desdites lois, la S.T.I.B., service régional de droit public, doit rédiger en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

La Commission considère cependant, dans la mesure où l'abonnement est rédigé uniquement en néerlandais ou en français, que l'ajout exceptionnel, pour des raisons commerciales, de la dénomination du produit en anglais, ne constitue pas une violation des lois linguistiques coordonnées.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

